

Arrêté du Président du CCAS

Arrêté portant délégation de pouvoirs au Vice-Président du CCAS

Le Président du CCAS de Pierre-Bénite,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CCAS004DL2023 en date du 13 mars 2023 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jérôme MOROGE, Président du CCAS, donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente, **Madame Marysa DOMINGUEZ**, élue en date du 13/03/2023, dans les matières suivantes¹ :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS ;
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au CCAS.
- Interventions dans le domaine des politiques sanitaires et sociales, notamment l'attribution des aides sociales facultatives

Article 2 :

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

¹ Le Président a ici toute latitude pour déléguer au Vice-Président et/ou au Directeur certains de ses pouvoirs, étant entendu qu'il ne pourra s'agir que de ses pouvoirs propres et en aucun cas des pouvoirs que le Président tiendrait d'une délégation du Conseil d'Administration. Les pouvoirs propres sont les suivants :

- Sur le fondement de l'article 16 du décret du 6 mai 1995 : convocation du conseil et fixation de l'ordre du jour ;
- Sur le fondement de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 : ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS, préparation et exécution des décisions du conseil, nomination des agents du CCAS (dont le directeur) ;
- Sur le fondement de l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles : l'acceptation, à titre conservatoire, des dons et legs qui sont faits au CCAS et la représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 3 :

Les actes pris par la Vice-Présidente dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente ».

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Directeur du CCAS et le receveur municipal d'Oullins seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTE

